



168, imp. des Genêts
38500 COUBLEVIE

Tél. 04 76 05 86 05
contact@lboexperts.fr

www.lboexperts.fr

LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT COMMENT CA MARCHE ?

Dans le But de soutenir le pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a décidé d'ouvrir aux employeurs la possibilité de verser, à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC, une prime exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales patronales et salariales et de prélèvements sociaux (CSG/CRDS) dans la limite de 1 000 €.

Afin de garantir que ces primes correspondent effectivement à une rémunération supplémentaire, le projet de loi précise que pour être éligible à l'exonération, elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux augmentations de salaires et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise ou les usages de l'employeur.

L'employeur peut par ailleurs verser, nonobstant toute stipulation conventionnelle contraire, la prime à une partie seulement des salariés dont la rémunération est inférieure à un plafond. Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pourra être modulé selon les différents bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classifications, la durée de présence effective pendant l'année 2018.

Cette prime devra faire l'objet d'un accord dans l'entreprise. Toutefois, afin de permettre la diffusion la plus rapide possible de la prime, ses modalités pourront être arrêtées jusqu'au 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise (avec une information ultérieure du Comité social et économique avant le 31 mars 2019). Dans le même objectif de rapidité, la prime devra être versée à partir du 11 décembre 2018 et avant le 31 mars 2019.



168, imp. des Genêts
38500 COUBLEVIE

Tél. 04 76 05 86 05
contact@lboexperts.fr

www.lboexperts.fr

EXONERATION TOTALE QUELLE QUE SOIT LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

=> **Pour le SALARIE** une exonération d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux (CSG/CRDS) et de cotisations sociales.

=> **Pour l'EMPLOYEUR** une exonération de cotisations patronales.

QUAND EST-CE QUE L'EMPLOYEUR PEUT VERSER LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Si la prime est versée sans accord d'entreprise, la décision unilatérale doit être arrêtée **avant le 31 janvier 2019** et avec une information ultérieure et **avant le 31 mars 2019** du Comité social et économique du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou de la délégation unique du personnel s'ils existent.

QUELLES CONDITIONS POUR QUE LA PRIME SOIT EXONEREE DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPOTS ?

- ✓ La prime ne se **substitue pas** aux augmentations et primes prévues par lesdits accords de branche ou d'entreprise ou les usages de l'employeur.
- ✓ Inférieur à **3 fois le SMIC**. Cette prime peut être attribuée par l'employeur à tous les salariés et sera entièrement défiscalisée pour les salariés dont la rémunération en 2018 est inférieure à 3 SMIC.
- ✓ Versement avant le **31 mars 2019**. Les modalités quant au versement de la prime sont arrêtées avant le 31 janvier (sans accord d'entreprise) ou avant le 31 mars (avec accord d'entreprise).